



Luxembourg, le 06 SEP. 2024

**Administration communale de Feulen**  
25, route de Bastogne  
**L-9176 Niederfeulen**

**N/Réf.: 2024-000598**

**V/Réf.: 102978**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 2 avril 2024 versées par l'Administration communale de Feulen aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un chemin à deux bandes de roulement sur le territoire de la commune de Feulen,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

**Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Feulen, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

**Article 2.-** Les travaux se limitent à une longueur de 290 mètres.

**Article 3.-** La largeur de la partie carrossable du chemin reste identique à l'existant sans que la largeur des bandes de roulement ne dépasse 4 m.

**Article 4.-** Le chemin reste perméable à l'eau et est réaménagé uniquement à l'aide de matériaux pierreux naturels de la région (concassé de carrière). Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, métal, etc. ...) est interdit.

**Article 5.-** Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la construction.

**Article 6.-** Les arbres, haies ou bandes herbacées longeant le tracé ne doivent pas être réduits, détruits ou détériorés.

**Article 7.-** Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

**Article 8.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Grosbous, tél : 621 202 118) est averti avant le commencement des travaux.

## **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

## **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de FEULEN